

AVIS CHSCTD68 votés entre le 27 mars 2015 et le 1^{er} octobre 2017

AVIS	Réponse de l'administration
CHSCT du 27 mars 2015	
Avis 15.03.27.01 Collège Villon Le CHSCT tient à faire part à l'administration de sa vive inquiétude au sujet de la situation relationnelle perdurant entre le chef d'établissement du collège Villon et de nombreux personnels. En effet les enquêtes et témoignages recueillis en ce début d'année laissent apparaître que de nombreux actes de gouvernance provoquent stress et souffrance. Le CHSCT demande à l'administration de prendre les dispositions nécessaires au rétablissement d'un fonctionnement serein au sein de l'établissement.	L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.
Avis 15.03.27.02 demande 4ième réunion Depuis le début, des points proposés par les membres du CHSCTD, représentants des personnels, sont retirés de l'ordre du jour, faute de temps pour les traiter. Afin de pouvoir effectuer correctement et complètement leurs missions, les membres demandent la réunion d'un CHSCTD supplémentaire.	L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.
Avis 15.03.27.03 "Ritualiser" les CHSCT En vue d'une meilleure efficacité des membres du CHSCTD, une programmation régulière et annuelle des réunions est demandée par les représentants des personnels. Le CHSCTD pourrait ainsi se réunir lors de la dernière semaine avant chaque période de vacances scolaires.	L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.
Avis 15.03.27.04 la démarche de prévention du harcèlement qu'il soit moral ou sexuel, et son impact sur les conditions de travail des personnels. Par l'accord santé et sécurité au travail du 20 novembre 2009, le décret 82-453 modifié définit les compétences des CHSCT et les attributions qui en découlent. Les représentants du personnel du CHSCT départemental rappellent qu'en vertu de l'article 51 du décret 82-453 modifié, le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L.	L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.

4612-3. Dans ce cadre, il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le ministère de la Fonction Publique a publié en ce sens une circulaire le 4 mars 2014 rappelant le cadre juridique applicable et la démarche de prévention à mettre en œuvre.

En conséquent, les représentants du personnel du CHSCT départemental demandent que soit mis en place une **série de groupes de travail spécifiques à cette question**.

Dans le même temps, les représentants du personnel du CHSCT départemental demandent à ce que soient **affichés** dans des délais brefs et dans tous les lieux de travail, les textes des articles 222-33 et 222-33-2 du Code pénal relatifs à la répression du harcèlement moral et sexuel et qu'une circulaire rappelant ces articles soit diffusée à toutes les écoles et établissements du second degré.

Avis 15.03.27.05 TBE

Dans le cadre de la mise en ligne de la nouvelle version du TBE, le CHSCT demande qu'une communication sur le sens du TBE soit faite aux directeurs, qu'ils soient informés du calendrier de déploiement des différentes fonctionnalités et qu'ils soient formés à son utilisation.

De plus le CHSCT demande l'intégration des risques psychosociaux dans le DU du TBE.

L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.

Avis 15.03.27.06 suivi pluriannuel des stagiaires

Pour évaluer l'amélioration de leurs conditions de travail et assurer un suivi pluriannuel, les membres du CHSCT demandent qu'en début d'année scolaire, l'administration leur fournisse les indicateurs suivants pour les stagiaires de l'année N-1 :

- Le nombre moyen de jours d'arrêt maladie
- Le nombre de démission et leur répartition 1er/2nd degré ainsi que les disciplines enseignées
- Un bilan de la médecine de prévention sur l'impact des conditions de travail sur la santé des stagiaires

L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.

Avis 15.06.18.01 enseignants référents

Pour le CHSCT les conditions de travail des enseignants référents font courir à ces personnels d'importants risques psychosociaux. Que prévoit

CHSCT du 18 juin 2015

L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.

<p>l'employeur pour ramener ces risques à un niveau acceptable ?</p> <p>Avis 15.06.18.02 les personnels des RASED Les personnels des RASED sont actuellement dans une situation professionnelle où ils doivent continuellement choisir entre répondre aux demandes d'aide et de soutien qui leur sont adressées ou préserver leur santé physique et morale. Ceci génère une situation de stress durable. Que prévoit l'employeur pour y mettre un terme ?</p>	<p>L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.</p>
<p>Avis 15.06.18.03 les personnels affectés par une mesure de carte scolaire Le CHSCT demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les personnels affectés par une mesure de carte scolaire soient informés par le recteur ou son représentant dans les 7 jours suivant le CTA/CTSD au cours duquel la mesure a été actée. - qu'un référent pour la rédaction des vœux de mutation leur soit proposé. 	<p>L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.</p>
<p>Avis 16.07.05.01 Pour les membres du CHSCT les injonctions faites aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement dans le cadre du plan vigipirate sont inapplicables stricto sensu. Ils demandent que leur responsabilité soit limitée à une prise en compte de l'esprit du texte, c'est à dire à une augmentation de la vigilance et des contrôles.</p>	<p>L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.</p>
<p>Avis 16.07.05.02 Pour les membres du CHSCT les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent être déchargés de toute responsabilité lorsqu'ils sont dans l'obligation d'installer des classes dans des salles dont la capacité d'accueil est inférieure au nombre d'élèves.</p>	<p>L'administration répond par écrit depuis l'année scolaire 2016 2017.</p>
<p>Avis 16.11.24.01 Le CHSCTD demande que les enseignants d'EPS du département du Haut-Rhin volontaires puissent participer au courant de l'année scolaire en cours à une session de réactualisation de leur brevet de secourisme.</p>	<p>CHSCT du 24 novembre 2016</p> <p>Avis favorable. La chargée de mission Premiers secours et le directeur de l'UNSS ont été sollicités au printemps 2017. M Anzuini met en place des formations à compter de 2018.</p>
	<p>CHSCT du 9 février 2017</p>

<p>Avis 17.02.09.01 communication de l'administration en direction des personnels recommandations du CHSCT dans les situations suivantes : - Décision concernant un personnel prise par une autorité (IEN, chef d'établissement, DASEN, SG, Recteur,...). - transmettre par écrit à l'agent concerné la décision le concernant. - mettre en place un accompagnement humain.(explication et motivation de la décision par un écrit et/ou un entretien individuel). - Personnel qui sollicite la hiérarchie - répondre à chaque requête dans un délai en adéquation avec la nature de la sollicitation. - expliquer et motiver la décision de telle sorte que le destinataire en comprenne le sens. Étayer les décisions par l'avis d'expert/de personnes connaissant la situation pour éviter le sentiment d'arbitraire. Informer l'ensemble des personnels qui devront vivre avec les conséquences de la décision. Le CHSCT demande qu'une note de service rédigée par la rectrice rappelant ces principes soit envoyée aux personnels d'encadrement.</p>	<p>Cette demande doit être relayée au niveau du CHSCTA puisqu'une note de la part de madame la rectrice est sollicitée.</p>
CHSCT du 27 juin 2017	
<p>AVIS 17.06.27.01 Afin de limiter la souffrance des personnels en conflit avec leur supérieur hiérarchique, le CHSCT demande aux responsables académiques de recueillir les points de vue de tous les protagonistes avant la mise en œuvre d'une confrontation</p>	<p>L'arbitrage académique doit intervenir sur cette question.</p>
<p>AVIS 17.06.27.02 Le CHSCT propose qu'une délégation de deux membres issus du CHSCT accompagne ces confrontations afin de prévenir les malentendus de part et d'autre.</p>	<p>L'administration n'a jamais limité à un seul représentant des personnels l'accompagnement des agents. Il convient de respecter le libre choix des représentants comme de l'agent concerné.</p>
<p>AVIS 17.06.27.03 PPMS INTRUSION 1 Selon les instructions officielles les directeurs d'école ont les mêmes obligations que les chefs d'établissement. Étant donné le peu de moyens dont disposent les directeurs d'école, ces obligations constituent un risque pour leur santé.</p>	<p>Il s'agit d'une instruction nationale et réglementaire.</p>

<p>AVIS 17.06.27.04 AVIS PPMS INTRUSION 2 Le CHSCT D68 regrette la forme prise par le nouveau PPMS qui aurait pu selon lui se contenter d'une annexe à l'existant au lieu de doubler un tronc commun identique.</p>	<p>Avis défavorable.</p>
<p>AVIS 17.06.27.05 AVIS PPMS INTRUSION 3 Le CHSCT D68 se demande qui prendra en charge le renseignement de l'annexe 4, notamment pour les écoles.</p>	<p>Il s'agit d'une instruction nationale et réglementaire.</p>
<p>AVIS 17.06.27.06 AVIS PPMS INTRUSION 4 Le CHSCT D68 rappelle que pour lui les injonctions faites aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement dans le cadre du plan vigipirate sont inapplicables dans leur totalité. Ils demandent que leur responsabilité soit limitée à une prise en compte de l'esprit du texte, c'est à dire à une augmentation de la vigilance et des contrôles.</p>	<p>Il s'agit d'une instruction nationale et réglementaire.</p>
<p>CHSCT du 6 octobre 2017</p>	
<p>AVIS 17.10.01.01 les arrêts maladies Les membres du CHSCT rappellent les règles en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnels, titulaires ou contractuels n'ont pas à subir de pressions ou de décisions qui nuiraient à leur carrière du fait de leurs absences. • Pour les contractuels, tout <u>non-renouvellement de contrat qui reposera sur un motif étranger à l'intérêt du service</u> serait considéré comme entaché d'une erreur de droit. Le non-renouvellement de l'engagement d'un agent contractuel doit donc reposer sur un « motif légitime ». Ainsi, un non renouvellement ne peut avoir pour motif les absences d'un agent. 	<p>Rappel : lors des 2 dernières rentrées, des moyens de remplacement supplémentaires (19 en 2016 et 23 en 2017) ont permis des améliorations notables sur les conditions de remplacement. Les contractuels sont soumis à la même règle que les titulaires en matière d'arrêt maladie, à savoir justifier de leurs absences.</p>
<p>Les membres du CHSCT constatent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du fait du nombre très important d'absences non remplacées, des tensions apparaissent entre les personnels ou entre personnels et usagers. Ces situations ont des conséquences sur les conditions de travail des personnels. • Par ailleurs, des personnels en arrêt maladie subissent des pressions, ce qui n'est pas admissible et contraire aux règles en 	

<p>vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De nombreux agents mettent leur santé en péril en renonçant à bénéficier d'un arrêt de travail. • Les membres du CHSCTD demandent que ces règles soient rappelées aux personnels d'encadrement. • Par ailleurs, ils demandent à Mme la présidente du CHSCT de mettre tout en œuvre pour réduire de manière significative le nombre de jours non remplacés. 	<p>Cela relève de la compétence du CHSCTA.</p>
<p>AVIS 17.10.01.02 PPMS attentat intrusion</p> <p>Les directeurs d'école ne disposent pas de suffisamment de temps pour répondre à la demande institutionnelle (dépôt des PPMS le 15 septembre 2017 pour une demande formulée fin juin).</p> <p>Les membres du CHSCT demandent qu'un délai supplémentaire soit accordé. Pour réduire ce délai, ils proposent que des journées banalisaées soient accordées aux écoles et que des temps de formation soient organisés.</p>	
<p>AVIS 17.10.01.03 les allègements de service</p> <p>Les membres du CHSCT demandent un suivi médical des personnels dont la situation nécessiterait un allègement de service mais qui n'ont pu en bénéficier du fait du manque de moyens.</p> <p>Les membres du CHSCT demandent à en être informés.</p>	<p>L'accord d'allègement de service reste tributaire des dotations dont on dispose. Le choix d'une information nominative sur ce suivi médical relève de la seule compétence de la médecine de prévention.</p>
<p>AVIS 17.10.01.04: les refus de temps-partiel sur autorisation avec avis favorable de la médecine de prévention</p> <p>Les membres du CHSCT demandent un suivi de ces personnels dont la situation médicale nécessiterait un temps partiel mais qui n'ont pu en bénéficier du fait du manque de moyens.</p> <p>Les membres du CHSCT demandent à en être informés.</p>	<p>Les refus de temps partiel sur autorisation sont évoqués en CAPD. L'avis favorable de la médecine de prévention est pris en compte dans la mesure du possible.</p> <p>Le CHSCTD peut être informé de ces refus si le secret médical est respecté. A voir avec la médecine de prévention..</p>
<p>AVIS 17.10.01.05 les conditions de travail des directeurs</p> <p>La suppression des derniers EVS aide administrative constitue un risque pour la santé des directeurs qui en bénéficiaient.</p>	<p>La bascule des postes d'EVS vers AESH est une priorité nationale. Ce redéploiement s'effectue au fil des fins de contrats et des propositions sont faites aux personnes concernées de s'orienter vers les métiers d'AESH.</p>
<p>AVIS 17.10.01.06 Registre SST</p> <p>Les membres du CHSCT demandent à être informés et être destinataires des pièces incriminées lorsqu'un registre de santé et de sécurité est</p>	<p>Avis favorable, mais cela n'enlève rien aux prérogatives du chef d'établissement en la matière.</p> <p>Par conseiller de prévention, on entend ici conseiller de prévention</p>

<p>remplacé à titre très exceptionnel dans un établissement ou un service. Les fiches ou les registres retirés doivent être conservés par le conseiller de prévention.</p>	<p><u>départemental.</u></p>
<p>AVIS 17.10.01.07 projets d'aménagement importants modifiant les conditions de travail Dans l'intérêt de tous les personnels et conformément à la législation, les membres du CHSCT demandent à être consultés sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de l'organisation du travail.</p>	<p>Avis défavorable. Les changements de bureaux concernant 2 ou 3 agents ne nous semblent pas relever de « projets d'aménagement importants ». Seules des restructurations majeures rentrent dans ces cas de figure de consultation du CHSCTD.</p>
<p>AVIS 17.10.01.08 communication avec Mme la Présidente du CHSCT. Face au refus de communication de madame l'Inspectrice d'académie, les membres du CHSCT déplorent la posture managériale adoptée à leur encontre. L'absence de réponse à leurs sollicitations et à leur proposition de dialogue constructif constitue une entrave au fonctionnement du CHSCT. A cet égard, ils réitèrent une demande votée lors de la séance du 9 février 2017 restée sans réponse à ce jour : « Personnel qui sollicite la hiérarchie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre à chaque requête dans un délai en adéquation avec la nature de la sollicitation. - expliquer et motiver la décision de telle sorte que le destinataire en comprenne le sens. » 	<p>Sans objet</p>
<p>AVIS 17.10.01.09 entretiens avec l'administration La posture adoptée par l'administration lors d'entretiens avec des membres du CHSCT en fin d'année scolaire précédente a causé des souffrances et des dommages sur leur santé. Cela doit être pris en compte pour qu'à l'avenir des échanges respectueux des personnes et de leur fonction puissent s'établir.</p>	<p>Sans objet</p>

ALSACE